

GE_GERICHTE ATAS/1105/2016 vom 22. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1105_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/1105/2016 du 22 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/1105/2016 del 22 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale

A/1649/2016 - 11/19 - sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Selon l'art. 60 LPGA, le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours ;

E. 3

Dans le cas d'espèce, tant le recours de Madame que celui de Monsieur ont été interjetés dans les forme et délai prescrits par la loi, de sorte qu'ils sont recevables; sauf, s'agissant de Monsieur, en tant qu'il conteste la prétention de la caisse de chômage en restitution du montant de CHF 8'028.30, qui ne fait pas l'objet de la décision entreprise.

E. 4

A teneur de l'art. 70 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10) l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune (al.1) ; la jonction n'est toutefois pas ordonnée si la première procédure est en état d'être jugée alors que la ou les autres viennent d'être introduites (al. 2) ; En l'espèce les deux décisions litigieuses concernent le même complexe de fait, les griefs formulés par les recourants et leurs conclusions sont pour l'essentiel identiques dans les deux causes, et sont toutes deux en état d'être jugées. On observera d'ailleurs que l'on retrouve de nombreuses pièces identiques dans chacun des dossiers de l'intimé, et en particulier dans celui produit à l'appui du recours de Madame, des documents concernant son mari, en particulier s'agissant de l'enquête diligentée par l'intimé pour déterminer le domicile de Monsieur, initialement, la décision de clôture du dossier de Madame pour défaut de domicile à Genève dès le 22 octobre 2015 ayant été prise sur la base notamment des déclarations de son mari au service des enquêtes de l'OCE. Cette enquête concernait du reste les deux époux, comme le démontrent les demandes de renseignements adressées à Pôle Emploi. Il convient donc de joindre les deux procédures.

E. 5

Le litige porte sur la question de savoir où se situait le domicile de Madame, entre le 22 octobre 2015 et le 15 avril 2016, respectivement de Monsieur entre le 23 octobre 2015 et le 15 avril 2016 (en Suisse, respectivement à Genève, ou en France), condition préalable à l'ouverture de leur droit à des indemnités de chômage.

E. 6

a) En vertu de l'art. 8 al. 1er LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), s'il est domicilié en Suisse (let. c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e), s'il est apte au placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g).

A/1649/2016 - 12/19 - Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 218 consid. 2). b/aa) Selon la jurisprudence, la notion de domicile au sens de la LACI ne correspond pas à celle du droit civil (art. 23 ss CC) mais bien plutôt à celle de la résidence habituelle (cf. circulaire du SECO sur l'indemnité de chômage [IC], état janvier 2007, B 136 ; voir aussi les textes allemands et italiens de l'art. 8 al. 1 let. c LACI: « in der Schweiz wohnt », « risiede in Svizzera » ; ATF non publié du

E. 7

décembre 2007, 8C_270/2007, consid. 2.1). En particulier, le principe prévu par l'art. 24 al. 1 CC, selon lequel toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau, n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'art. 8 al. 1 let. c LACI (ATF non publié C 121/02 du 9 avril 2003, consid. 2.2). Est ainsi déterminante au regard des conditions du droit à des indemnités de chômage, non pas l'exigence d'un domicile civil en Suisse, mais bien davantage celle de la résidence habituelle dans ce pays, afin de rendre possible le contrôle du chômage subi par l'assuré. Le droit à l'indemnité de chômage suppose donc, selon l'art. 8 al. 1 let. c LACI, la résidence effective en Suisse, ainsi que l'intention de conserver cette résidence pendant un certain temps et d'en faire, durant cette période, le centre de ses relations personnelles (ATF 125 V 469 consid. 5). L'entrée en vigueur de la LPGA n'a pas modifié cette pratique, dès lors que la notion de domicile inscrite à l'art. 13 al. 1 LPGA ne trouve pas application en matière d'assurance-chômage et ce, même si la LACI ne contient de dérogation expresse qu'à l'égard des étrangers habitant en Suisse (ATAS/726/2008, consid. 4). Pour avoir droit à l'indemnité, l'assuré doit remplir cette condition du « domicile » en Suisse non seulement à l'ouverture du délai-cadre mais pendant tout le temps où il touche l'indemnité (Gustavo SCARTAZZINI, Marc HURZELER, *Bundessozial- versicherungsrecht*, 4ème éd. 2012, p. 599, n. 59 et les réf. citées). Cette exigence essentielle est l'expression de l'interdiction de l'exportation des indemnités de chômage, principe instauré pour prévenir les abus. Ce dernier terme doit être compris en ce sens que la vérification et les conditions du droit aux prestations, en particulier l'existence d'une situation de chômage, est rendue plus difficile lorsque l'assuré réside à l'étranger (arrêt du Tribunal fédéral C 226/02 du 26 mai 2003, consid. 1.1; Thomas NUSSBAUMER in *Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht, Soziale Sicherheit*, vol. XIV, 2ème éd. 2007 p. 2233, n. 180). b/bb) Dans la mesure où la résidence suppose un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits, l'occupation d'un studio une à deux fois par semaine – le reste du temps étant passé

à l'étranger – ne suffit pas à établir une résidence effective en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral C 226/02 du 26 mai 2003). De même un séjour tout à fait éphémère ou de pur hasard, ainsi qu'un pied-à-terre destiné uniquement à la recherche d'un emploi, ne sont pas assimilables à une résidence. Cela étant, un séjour prolongé et permanent n'est pas indispensable (arrêt du Tribunal fédéral 8C_270/2007 du 7 décembre

A/1649/2016 - 13/19 - 2007, consid. 2.2 et 3.1). Si tel n'était pas le cas, certaines personnes se trouveraient dépourvues de résidence et, partant, privées de domicile. Ainsi, en cas de séjour tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre, la résidence est là où les liens sont les plus forts (ATF 87 II 7 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral C 153/03 du 22 septembre 2003). Le fait d'avoir une adresse officielle en Suisse et d'y payer ses impôts n'est pas déterminant si d'autres indices permettent de conclure à l'existence d'une résidence habituelle à l'étranger (arrêt du Tribunal fédéral C 149/01 du 13 mars 2002, consid. 3). b/cc) Dans un arrêt 8C_658/2012 du 15 février 2013, le Tribunal fédéral a considéré qu'un ressortissant turc, inscrit au chômage peu après la fin de son apprentissage avait bien sa résidence habituelle à l'adresse de ses parents à Y, dans le canton de Zurich, bien que plusieurs courriers recommandés envoyés à cette adresse par la Caisse de chômage fussent renvoyés avec la mention « non retiré » et qu'une inspection locale effectuée à l'improviste par l'Office des poursuites n'eût pas permis de trouver d'effets personnels du recourant dans l'appartement parental, mais quelques habits appartenant à l'intéressé ainsi qu'un matelas étendu au salon, sur lequel il avait dormi la veille. Le Tribunal fédéral a estimé, malgré les doutes sérieux qui subsistaient au sujet du lieu de résidence concret, qu'au vu de la concordance avec l'adresse annoncée à la police des étrangers, de la résidence effective de l'assuré à cet endroit lors du passage imprévu de l'Office des poursuites, de l'existence d'un gain intermédiaire réalisé auprès d'une entreprise durant la période litigieuse et des attestations de domicile produites par les parents et les sœurs de l'assuré, que celui-ci avait toujours le centre de ses relations personnelles à Y, de sorte qu'il répondait aux réquisits de l'art. 8 al. 1 let. c LACI. b/dd). L'exigence de la résidence en Suisse permet d'instaurer une corrélation entre le lieu où les recherches d'emploi sont effectuées et celui où les conseils des professionnels du placement sont donnés. Cette exigence garantit ainsi l'efficacité du placement. Elle permet en outre le contrôle du chômage et de l'aptitude au placement (ATF 115 V 448 consid. 1b p. 449; FF 1950 II 546). Si l'exportation des prestations était possible, de tels contrôles seraient très difficiles à effectuer, ce qui favoriserait les abus (arrêt du 22 octobre 2002 [C 34/02] consid. 3). C'est seulement en restant en contact étroit avec le monde du travail dans lequel il désire être réinséré qu'un chômeur peut faire preuve d'efforts sérieux et constants dans la recherche d'un emploi (arrêt du 30 novembre 1999 [C 183/99] consid. 2c). C'est à l'assuré qu'il appartient de rendre vraisemblable qu'il réside en Suisse (arrêt du 19 septembre 2000 [C 73/00]). Le domicile fiscal, le lieu où les papiers d'identité et autres documents officiels ont été déposés (déclaration d'arrivée) ainsi que d'éventuelles indications dans des documents officiels ou des décisions judiciaires ne sont que des indices permettant de déterminer le lieu du domicile (ATF 136 II 405 consid. 4.3 p. 410; arrêt du 13 mars 2002 [C 149/01]). Pour pouvoir localiser le centre des intérêts personnels, il convient notamment de chercher à savoir où se trouvent la famille, les amis, les activités professionnelles et

A/1649/2016 - 14/19 - sociales, le logement, le mobilier et les affaires personnelles. Une visite des lieux est parfois indispensable (art. 12 let. d PA). Par ailleurs, le lieu où les enfants sont scolarisés joue un rôle. Le droit à des prestations sociales nécessite souvent

d'être domicilié dans le pays qui les verse, de sorte que cet aspect doit également être pris en compte (DTA 2012 p. 71 consid. 3.3 p. 74). Il convient de donner davantage de poids aux critères objectifs tels que le lieu du logement et celui des activités professionnelles. Les critères subjectifs tels que l'intention de s'établir et de créer un centre de vie passent au second plan car ils sont difficiles à vérifier. Il est cependant parfois nécessaire d'instruire au mieux l'élucidation des aspects subjectifs tels que les motifs de licenciement ou les raisons d'un changement de domicile (arrêt du

E. 12

avril 2006 [C 339/05]). Un séjour éphémère ou de pur hasard en Suisse, de même que l'occupation, dans ce pays, d'un pied-à-terre une à deux fois par semaine, ne suffisent pas à démontrer que la résidence est en Suisse. Par contre, un séjour prolongé permanent et ininterrompu n'est pas indispensable. Mais dans ce cas, un lien étroit avec le marché du travail suisse est exigé (arrêt du 7 décembre 2007 [8C_270/2007] consid. 2.2). Lorsque l'assuré réside temporairement à l'étranger, par exemple pour effectuer un stage, il doit garder des contacts étroits avec la Suisse (recherches d'emploi, possibilité de s'y rendre pour participer à des entretiens d'embauche, contacts réguliers avec les organes du chômage, etc. [DTA 2010 p. 141]). Des périodes de cours à l'étranger ne sont pas forcément incompatibles avec l'exigence de la résidence en Suisse (arrêt du 17 novembre 2004 [C 122/04]). Dans la détermination du lieu de résidence, le principe de libre appréciation des preuves permet de tenir compte d'indices divers (indices ressortant d'un dossier pénal : arrêt du 20 août 2008 [8C_592/2007]) (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Ed. 2014 p.78 ch. 9 à 11). c) Selon l'art. 159 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210, CC), la célébration du mariage crée l'union conjugale. Les époux choisissent ensemble la demeure commune (art. 162 CC). Le mariage étant une communauté de vie complète, il implique en principe une communauté domestique ; la plupart des couples ont donc une « demeure commune », même si certains ne l'occupent pas en permanence, ou pas en permanence ensemble. L'art. 162 CC qui repose clairement sur ce principe, ne l'impose cependant pas ; il peut donc exceptionnellement arriver que les époux choisissent de ne jamais vivre dans la même demeure, du moment que ce mode de vie est le fruit d'un commun accord (Pierre SCYBOZ in Commentaire romand, Code civil I, n. 10 ad art. 162 CC). 7. a) Dans le domaine des assurances sociales, il n'existe pas de principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (RAMA 1999 no U 349 p. 478 consid. 2b). Sauf dispositions contraires de la loi, le juge fonde sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré

A/1649/2016 - 15/19 - seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 125 V 195 consid. 2, 121 V 47 consid. 2a, 208 consid. 6b et la référence).

b) La procédure est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (art. 61 let. c LPGA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les

conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 I 183 consid. 3.2). Le devoir du juge de constater les faits pertinents ne dispense donc pas les parties de collaborer à l'administration des preuves en donnant des indications sur les faits de la cause ou en désignant des moyens de preuve (ATF 130 I 184 consid. 3.2, 128 III 411 consid. 3.2). Autrement dit, si la maxime inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, elle ne les libère pas du fardeau de la preuve. En cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 264 consid. 3), sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à son adverse partie (ATF 124 V 375 consid. 3). 8. En l'espèce et au vu des principes de jurisprudence et de doctrine susmentionnés, il y a lieu d'examiner si c'est à juste titre que l'intimé a retenu que, pendant la période litigieuse, soit du 22, respectivement du 23, octobre 2015 au 15 avril 2016 inclusivement, les recourants n'avaient pas démontré pouvoir justifier de leur domicile, respectivement de leur résidence en Suisse, et à Genève en particulier, ayant indiqué l'un et l'autre au moment de leur inscription au chômage, respectivement les 22 et 23 octobre 2015, leur adresse au _____, rue B_____, laquelle n'était plus actuelle depuis le mois d'avril 2015, sinon qu'elle leur servait depuis ce moment-là de "boîte aux lettres". Il ressort manifestement du dossier qu'au moment de leur inscription au chômage, les deux époux se trouvaient dans une situation économique et sociale précaire, consécutivement à leur perte d'emploi respective, leurs licenciements ayant fait l'objet de contestations, tant sur le plan civil (pour Monsieur – licenciement abusif) que, s'agissant en particulier de la recourante, sur le plan pénal (dépôt de plainte pénale pour faux dans les titres notamment). Cette situation avait eu des conséquences directes considérables, en particulier par rapport à leur recherche de logement. Il résulte en effet, non seulement des déclarations des époux, devant la chambre de céans, mais également du dossier de l'intimé qu'ils ont activement recherché un logement, dès le moment où, selon les explications de la recourante, la présence de leurs enfants dans le logement meublé de la rue B_____, avait amené le logeur à les contraindre à partir. Les recourants ont activement recherché un A/1649/2016 - 16/19 - logement, mais également du travail. D'ailleurs, l'un et l'autre ont finalement trouvé dans l'intervalle, un travail dans le canton, plus rapidement pour Monsieur (aux C_____), par ses propres moyens. S'agissant en particulier d'un nouveau logement, les recourants ont notamment produit la copie d'une lettre que leur adressait le service des Fondations immobilières de droit public, en octobre 2015, quelques jours à peine avant leur inscription à l'ORP, leur proposant effectivement un logement, suite à leur demande. Quand bien même ils s'y étaient immédiatement intéressés, l'appartement n'a pu leur être accordé, très vraisemblablement en raison de leur situation financière, de l'époque. Les recourants ont certes expliqué avoir, pendant cette période, vécu soit à Lausanne chez la sœur de la recourante, soit en y laissant leurs enfants, au moment où des tensions, inévitables dans ce genre de situation, avaient conduit à la détérioration de leurs relations avec la sœur de la recourante, et amené les époux en tout cas, à trouver pour eux-mêmes des solutions temporaires de logement, en sollicitant leurs amis, et en se retrouvant de gauche et de droite, sinon dans leur voiture, pour dormir, Madame allant pendant les périodes concernées, chercher ses enfants en train à Lausanne le matin pour les conduire à l'école, et se consacrer à sa recherche d'emploi, pendant la journée, et reconduire les enfants à Lausanne en fin de journée. Certes, de ce point de vue, leur collaboration respective n'a pas été totale, dans la mesure où tant l'un que l'autre n'ont jamais voulu citer les noms des personnes qui les ont hébergés pendant cette période, ni les adresses concernées. Mais on peut sans peine imaginer, selon l'expérience générale de la vie et le cours ordinaire des

choses, que des situations comme la leur, où ils ont dû par nécessité demander à des amis ou à des proches de les héberger temporairement, aient pu déboucher sur des conflits et sur la détérioration de leurs relations avec les personnes leur ayant rendu service : la conception que chacun peut avoir de l'hébergement temporaire ne coïncide pas nécessairement d'un côté et de l'autre, et avec le temps la promiscuité contrainte est génératrice de tensions inévitables. En revanche, d'autres indices, résultant du dossier, tant par rapport aux conditions objectives que subjectives à appréhender, s'agissant de déterminer le lieu de domicile et de résidence effective des époux, au sens de la législation sur le chômage et les principes rappelés ci-dessus conduisent, dans le cas d'espèce, la chambre de céans à considérer que pendant la période litigieuse, les recourants ont bel et bien résidé à Genève, sinon à proximité, en gardant constamment le contact avec le marché du travail local. L'un et l'autre ont démontré avoir recherché et finalement trouvé un emploi à Genève. Ils y ont activement recherché et surtout ont finalement pu y trouver un logement, ce qui n'était pas chose facile – témoignant de leur intention permanente de demeurer à Genève. Parmi ces éléments, il faut retenir qu'à tout le moins depuis 2012 pour Madame, respectivement 2013 pour Monsieur, ils vivaient effectivement à Genève, aux adresses mentionnées, leurs enfants ayant été scolarisés, sans interruption depuis 2013 pour l'aîné, et depuis 2014 (en fonction de son âge) pour le cadet, à l'école des Pâquis, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2015-2016, pour être ensuite scolarisés dans un établissement proche de leur

A/1649/2016 - 17/19 - appartement finalement trouvé à Carouge en avril 2016. Ils sont régulièrement assurés auprès d'un assureur-maladie suisse, Assura en dernier lieu, et l'étaient à tout le moins déjà à fin octobre 2015, au moment de leur inscription à l'ORP. L'enquête menée par le service des enquêtes de l'intimé auprès de Pôle Emploi en France voisine a finalement montré que l'un et l'autre n'émergeaient plus aux services français depuis plusieurs années, les derniers renseignements recueillis en faisant foi, et infirmant d'ailleurs les premiers renseignements officiels obtenus par l'intimé, qui faisait état d'une adresse à Annemasse, chez un ami du recourant. Ce dernier a d'ailleurs admis que l'intéressé était un de ses amis mais a déclaré ne jamais y avoir été domicilié. À supposer même que pendant cette période litigieuse, ils aient une fois ou l'autre été hébergés par des amis en France voisine, que cela n'aurait pas d'incidence sur l'appréciation qu'il convient de faire de leur situation par rapport à la notion de domicile au sens de la législation sur le chômage, les recourants ayant l'un et l'autre montré qu'ils ne se sont jamais éloignés de Genève, et ont au contraire toujours gardé le contact avec le marché du travail local, et qu'en dépit des difficultés à retrouver un logement, ils se sont obstinés dans leurs recherches, jusqu'à en trouver un. Au vu de ce qui précède, la chambre des assurances sociales retient, au degré de la vraisemblance prépondérante, que les époux résidaient effectivement à Genève, à tout le moins de façon prépondérante, pendant la période litigieuse, de sorte que les décisions entreprises devront être annulées, celle sur opposition du 18 avril 2016 en tant qu'elle confirme la clôture du dossier de A_____ dès le 22 octobre 2015 pour défaut de domicile en Suisse, respectivement à Genève, à la date de son inscription à l'ORP, et celle du 8 juillet 2016, à l'encontre de A_____ en tant qu'elle a nié au recourant le droit aux indemnités de chômage du 23 octobre 2015 au 15 avril 2016 faute de domicile en Suisse, respectivement à Genève, pendant cette période. Cela étant, la condition du domicile étant ainsi réalisée, il appartiendra à l'intimé - auquel le dossier des deux recourants sera retourné -, de vérifier si les autres conditions pour qu'ils puissent l'un et/ou l'autre bénéficier des indemnités journalières de chômage pendant la période litigieuse étaient ou non réunies, et rendre ainsi de nouvelles décisions. 9. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art 61 lett.a LPGA).

A/1649/2016 - 18/19 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

À la forme : 1. Déclare recevables les recours de Madame A_____ et de Monsieur A_____, à l'exception des conclusions de Monsieur en ce qui concerne la prétention de la caisse UNIA en restitution du montant de CHF 8'028.30.-.

Préalablement: 2. Ordonne la jonction des causes A/1649/2016 et A/2536/2016 sous cause A/1649/2016.

Au fond : 3. Admet les deux recours; 4. Annule les décisions sur opposition de l'OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI du 18 avril 2016 en tant qu'elle confirme la clôture du dossier de A_____ dès le 22 octobre 2015 pour défaut de domicile en Suisse respectivement à Genève à la date de son inscription, et du 8 juillet 2016, à l'encontre de A_____ en tant qu'elle a nié au recourant le droit aux indemnités de chômage du 23 octobre 2015 au 15 avril 2016 faute de domicile en Suisse, respectivement à Genève, pendant cette période. 5. Retourne les dossiers à l'intimé pour nouvelles décisions après examen des autres conditions du droit aux indemnités journalières de chômage de chacun dès le 22, respectivement le 23, octobre 2015 jusqu'au 15 avril 2016 inclusivement. 6. Dit que la procédure est gratuite. 7. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du

E. 17

juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

A/1649/2016 - 19/19 -

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'État à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.